

2. Incendie

a. Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie



Prise de mesures par l'employeur

Code du Travail Article [R4227-28](#) Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.